



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Salers (15)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3705

Avis conforme délibéré le 17 février 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 février 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3705, présentée le 23 décembre 2024 par la communauté de communes du Pays de Salers (15), relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salers (15) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 février 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date du 7 février 2025 ;

Considérant que la commune rurale de Salers d'une superficie de 485 ha, compte 316 habitants en 2021 (source Insee) ; qu'elle est située dans le département du Cantal, au cœur du parc naturel régional (PNR) des volcans d'Auvergne, à l'extrémité ouest du complexe volcanique du Cantal, au bord d'un plateau d'une altitude de 900 m environ ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28 novembre 2011, fait

partie de la communauté de communes du Pays de Salers et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut Cantal Dordogne ; qu'elle est en outre soumise aux dispositions de la loi Montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 vise principalement à :

- concernant le règlement graphique :
 - identifier des granges susceptibles de changer de destination en zones naturelle (N) et agricole (A) et mettre à jour la liste des changements de destination (ajouts ou retraits) ;
 - recenser les bâtiments agricoles anciens tels que les burons ou les bâtiments d'estive, témoins du patrimoine local, pouvant être transformés en lieux d'hébergement ou de découverte de la montagne ;
- s'agissant du règlement écrit :
 - adapter le règlement du PLU afin de promouvoir la réhabilitation, la préservation et la mise en valeur des bâtiments anciens dans le cadre du développement touristique communal ;
 - autoriser des extensions mesurées et des annexes aux constructions à usage d'habitation en zones naturelle (N) et agricole (A) ;
 - ajuster la réglementation applicable à la zone agricole (A) pour encadrer les constructions destinées à un usage d'habitation ;
 - permettre l'installation de panneaux solaires en toiture en zone agricole (A) et naturelle (N).

Considérant que la commune de Salers :

- n'est concerné par des zonages réglementaires et des inventaires de la biodiversité qu'en limite sud et sud-est de son territoire et que des zones humides sont recensées sur son territoire ;
- comprend un site inscrit « Ensemble urbain de Salers » et que l'intégralité de son territoire est couvert par un site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que le projet, au regard du faible nombre de bâtiments concernés et de la volonté de la collectivité de maintenir et réhabiliter le patrimoine bâti existant sur son territoire par la mise en œuvre de prescriptions visant leur protection, n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salers (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salers (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER